



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Société FERME EOLIENNE DU BLANC MONT
Communes de **Frémontiers et Velennes**

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 mars au 21 avril 2016 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FRÉMONTIERS et VELENNES, par la SASU Ferme éolienne du Blanc Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 prorogeant de trois mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FRÉMONTIERS et VELENNES, par la SASU Ferme éolienne du Blanc Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 prorogeant de deux mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FRÉMONTIERS et VELENNES, par la SASU Ferme éolienne du Blanc Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant refus de l'autorisation unique sollicitée par la société FERME EOLIENNE DU BLANC MONT pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Frémontiers et Velennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2015 et complétée le 3 décembre 2015 par la société FERME EOLIENNE DU BLANC MONT, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance totale comprise entre 16 à 18,8 MW et 2 postes de livraison ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 27 janvier 2016 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 18 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord, du 29 avril 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme, du 4 décembre 2015 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bergicourt, Fresnoy-au-Val et Velennes ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 25 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 18 novembre 2016 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu la visite sur site du 9 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT que la visite sur site susvisée du 9 février 2017 a permis de constater que, compte tenu des masques visuels observés, la covisibilité du projet avec les églises de Namps-au-Val et Conty, situées respectivement à 3 et 3,2 km, est partielle et limitée à des points de vue impactant modérément lesdites églises, et qu'il en résulte que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la perception du parc éolien depuis le fond de vallée et le rapport d'échelle des aérogénérateurs n'est pas de nature à porter atteinte au paysage et qu'il en résulte que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen sur place du projet lors de la visite susvisée du 9 février 2017 a permis de constater que le parc éolien n'engendrerait pas d'effet de surplomb sur le village de Velennes, contrairement à ce que laissait supposer le photomontage n° 7 figurant dans l'étude d'impact du dossier, et qu'il en résulte que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures que spécifie le présent arrêté sont motivées par la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'elles permettent de prévenir les dangers et inconvénients que le projet pourrait présenter pour lesdits intérêts ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1er

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DU BLANC MONT, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Coordonnées Lambert RGF 93		Coordonnées Lambert II étendu		N° d'enregistrement affecté par la commune
				X	Y	X	Y	
Eolienne E1	Frémontiers	Le Bosquet	ZB 25	635081,05	6965000,02	582889	2531572	PC 080 352 16 M 0001
Eolienne E2	Velennes	Aux Ormes	ZB 18	635225,94	6964647,95	583037	2531221	PC 080 786 16 GA 0005
Eolienne E3	Velennes	Aux Ormes	ZB 18	635551,01	6964431,01	583364	2531007	PC 080 786 16 GA 0004
Eolienne E4	Frémontiers	La Justice	ZC 29	634216,37	6964760,39	582026	2531325	PC 080 352 16 M 0002
Eolienne E5	Frémontiers	La Justice	ZC 22	634338,00	6964465,05	582150	2531031	PC 080 352 16 M 0003
Eolienne E6	Frémontiers	Au dessus du Planquin	ZC 36	634700,05	6964288,05	582514	2530857	PC 080 352 16 M 0004
Eolienne E7	Velennes	Les Coutures	ZB 29	635129,96	6964073,04	582946	2530645	PC 080 786 16 GA 0003
Eolienne E8	Velennes	Longue Roye	ZC 26	635658,00	6963790,98	583477	2530367	PC 080 786 16 GA 0002
Poste de livraison 1	Velennes	Aux Ormes	ZB 18	635206	6964647	583033	2531233	PC 080 786 16 GA 0001
Poste de livraison 2	Frémontiers	Au dessus du Planquin	ZC 36	634680	6964286	582507	2530876	PC 080 352 16 M 0005

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur du mât comprise entre 80 et 108m Hauteur totale en bout de pale comprise entre 130 et 155 m Puissance unitaire maxi de 2,35 MW Puissance totale installée maxi de 18,8 MW	Autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société "FERME EOLIENNE DU BLANC MONT" s'élève à 400 000 Euros (8 x 50 000€). L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant met en place un plan de bridage sur l'ensemble des éoliennes dans les conditions réunies suivantes :

1. durant la période de mise bas (mai et juin) et d'élevage et d'émancipation des jeunes (juillet-août) ;
2. entre l'heure avant le coucher du soleil et l'heure après le lever du soleil ;
3. lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
4. lorsque la température est supérieure à 7°C ;
5. en l'absence de précipitations.

Ce bridage a lieu dès la mise en exploitation du parc.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation qui doit être au préalable portée à la connaissance de Monsieur le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 Période

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations sont interdits entre le 01 avril et le 15 juillet.

Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période. Un balisage écologique en phase travaux est à opérer. Pour cela, un expert écologue réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier, émet des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation. L'exploitant communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Article 5 : Bruit

Article 5.1 Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'**article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011**. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 5.2 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures bruit, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, dans le meilleur délai, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'exploitant tient informé Monsieur le Préfet des actions réalisées et réalise un nouveau contrôle afin de s'assurer du retour à une situation conforme.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 dudit code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé au titre 1er - article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et en assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). » avant la mise en service de l'installation.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 1 : Retrait

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant refus de l'autorisation unique sollicitée par la société FERME EOLIENNE DU BLANC MONT pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Frémontiers et Velennes, est retiré.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Frémontiers et Velennes pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Frémontiers et Velennes feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de FRÉMONTIERS, VELENNES, BELLEUSE, BERGICOURT, BLANGY-SOUS-POIX, BRASSY, CONTRE, CONTY, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, COURCELLES-SOUS-THOIX, CREUSE, CROIXRAULT, FAMECHON, FLEURY, FOSSEMANANT, FRESNOY-AU-VAL, LOEUILLY, MOYENCOURT-LÈS-POIX, NAMPS-MAISNIL, NEUVILLE-LÈS-LOEUILLY, PROUZEL, QUEVAUVILLERS, REVELLES et TILLOY-LÈS-CONTY.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société FERME EOLIENNE DU BLANC MONT dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Information

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Frémontiers et Velennes ainsi qu'à la société FERME EOLIENNE DU BLANC MONT.

Amiens, le - 7 AVR. 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY